



Opposition à une déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139625N0093**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U_277
Transmis au préfet le 23/10/2025

Description de la demande :

Objet : le changement d'une porte de garage

Déposée le : 29/09/2025

Affichée en mairie le :

Demandeur :

Madame SALVATORI Agnès

11 rue de la Boucherie

31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :

11 rue de la Boucherie

31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

C0148

Surface de plancher :

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,
Vu l'avis défavorable du service Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne, émis le 02/10/2025

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est situé dans les abords du monument historique : Église : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer Saint Martin,

Considérant qu'au terme de l'article R425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévu à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme, s'oppose au projet,

Considérant la sous-section II de la zone U2 du Plan Local d'Urbanisme, « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet proposé dénature le bâti historique, ne répond pas aux exigences du contexte patrimonial et en l'état est de nature à porter atteinte au monument historique et à la qualité de ses abords,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 22/10/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme

MARTY Pierre



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr